

La Retraite : comment s'y prendre ?

Après avoir étudié les conséquences de la cessation d'activité sur votre entreprise médicale, et en avoir estimé le coût (cf. [La retraite, combien ça coûte ?](#)), voici venu le temps de faire valoir vos droits à la retraite !

Mais comment s'y prendre.

Tout paraît simple depuis les recommandations de Conseil National de l'Ordre des Médecins (<http://www.conseil-national.medecin.fr/article/outils-et-liens-utiles-936>), ou de la Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France (<http://www.carmf.fr/>).

Que nenni !

Certes il vous faut informer la CARMF, et votre CRAM (Caisse de Retraite de l'Assurance Maladie) de votre date de cessation d'activité pour faire valoir vos droits, avec ou non poursuite d'une activité libérale. Normalement, la transmission de cette cessation devrait être faite automatiquement aux autres organismes intéressés; Mais on n'est jamais si bien servi que par soi-même ! Dès que la date est clairement définie prévenez l'URSSAF et les Impôts.

Vous avez donc du pain sur la planche, et un fastidieux travail de bureaucratie !

Nous vous conseillons :

Avant même de recevoir le dossier à remplir, vous pouvez préparer :

- au moins **4 copies** recto verso de votre **carte d'identité nationale**. Eventuellement attestations de naturalisation.
- Autant de copies des pages utiles (mariage, enfants, changements de situation de famille) de votre **livret de famille**, (un bonus supplémentaire pour 3 enfants et plus !).
- Original et copies du **RIB** de votre compte privé.
- Copie de votre dernier **avis d'imposition**.
- Si vous avez effectué votre **service militaire** (et éventuellement été versé dans la réserve), on vous demandera de vous procurer « l'état signalétique des services ». La demande est à adresser à la Direction Régionale du Service de Santé si vous avez été réserviste ou si vous n'avez pas dépassé le grade d'aspirant, directement au BCCAM, Caserne Bernadotte, 64023 Pau Cedex, Tél. 05 59 40 46 92, ou, pour les marins au CTIRH, Bureau Maritime des matricules, BP 413 83800 Toulon Armées. Après 6 semaines sans réponse, dans tous les cas (sauf marine) appelez Pau pour faire avancer le dossier.

Puis,

1 – **Carmf.**

Le dossier est à demander à la CARMF, 44 bis rue Saint Ferdinand, PARIS 75017, au moins 6 mois avant la date prévue de départ à la retraite. (Service actuellement très encombré). Un document à faire signer par le Conseil de l'Ordre de votre département sera dans le dossier. Travailler au-delà de 65 ans pour bénéficier de 0.75% de plus par trimestre est un calcul à faire au cas par cas. Actuellement, pour obtenir la pension maximum de la part de la CARMF il faut avoir cotisé 135 un nombre de trimestres qui varie en fonction de votre âge.

2 – **Régime général de Sécurité Sociale,**

Vous devrez contacter la caisse de retraite de l'assurance maladie (CRAM, ne pas confondre avec la caisse régionale d'Assurance Maladie, CRAM également) ; mais les sigles ont changé dernièrement et on parle plus souvent de : CARSAT = Caisse d'Assurance Retraite & de Santé Au Travail) ; il y a une agence dans chaque département. Le téléphone à retenir est le : **3960**, ou le **09 71 10 39 60** depuis l'étranger, une box ou un mobile.

Pour avoir une information générale sur les questions que l'on peut se poser sur les modalités de départ en retraite de salarié, voici un site qui devrait répondre à vos angoisses : <http://www.info-retraite.fr> ; Mais, vous pouvez obtenir votre dossier de demande de retraite, ou le télécharger depuis leur site (<http://www.lassuranceretraite.fr>) rubrique « Demande de retraite personnelle » : <https://www.lassuranceretraite.fr/cs/Satellite?blobcol=urldata&blobheader=application%2Fpdf&blobkey=id&blobtable=MungoBlobs&blobwhere=5288795508911&ssbinary=true>).

Le régime général concerne la part salariée de l'activité, qu'elle soit effectuée dans le privé ou le public. Un relevé de carrière vous sera envoyé, et vous donnera également vos trimestres CARMF.

En principe il n'y aura pas d'erreur avec le régime général sauf si votre employeur ne vous a pas déclaré.

Attention : Les petits boulots du début de vie d'étudiant, ou même avant, vous rapportent des trimestres validés : 1 mois (ou 2 ou 3 mois consécutifs) de travail de vacances valident un trimestre complet). Si vous êtes ordonné et que vous avez retrouvé les fiches de paye vérifiez si votre employeur a cotisé à une caisse de retraite complémentaire (cf. plus loin).

En effet, la première chose à faire est de reconstituer votre carrière, à partir de vos fiches de payes depuis votre premier emploi quand vous étiez collégien, ou étudiant, jusqu'à votre dernier emploi salarié, en tant que vacataire ou agent des hôpitaux !!!

Mais heureusement, vous aviez été informé, à la cinquantaine, de votre profil de carrière par votre CRAM. Maintenant il s'agit de bien vérifier toutes les informations afin de ne pas perdre une miette de vos droits : Pour ce faire reprenez vos déclarations fiscales depuis votre 1^{ère} fois jusqu'à cette année. Vous devriez y retrouver vos salaires antérieurs ou justificatifs. En cas de perte, vous pouvez toujours demander à votre ancien employeur un justificatif, si l'entreprise existe toujours.

3 RSI

Si vous étiez *travailleur indépendant* ayant une petite entreprise ou médecin secteur II ayant opté pour le régime des professions indépendantes, vous devez vous adresser au site du RSI <http://www.le-rsi.fr>

4 – Caisses Complémentaires,

Ça se complique,

a - Si vous avez exercé en tant que *salarié du régime général*, contactez l'ARRCO ou ARGIC (Tél. 0820 200 189 ou sur le site <http://www.agirc-arcco.fr/>), pour faire valoir vos droits complémentaires. .

b – en tant qu'ancien *agent des hôpitaux* (externat, internat, ou faisant fonction, vacataire) vous avez droit à une retraite complémentaire de l'IRCANTEC ; donc faire une demande de dossier à <http://www.ircantec.fr> , ou par téléphone au 02 41 05 21 13) .

***** attention : pendant la période des stages étudiants (externes) rémunérés, les hôpitaux n'ont souvent pas cotisé à l'IRCANTEC, mais des points peuvent être rachetés, l'intérêt financier n'est pas négligeable surtout en période d'incertitude sur l'ASV.**

Vous devrez demander à chaque établissement un certificat de rémunérations pour ces périodes (imprimé fourni par l'organisme), mais listez déjà périodes d'emplois (externe ou internes) et employeurs correspondants. Il faudra adresser l'imprimé au service social ou à la direction des affaires médicales (là encore nécessité de patience et éventuellement de rappels). L'ensemble des documents susceptibles d'être nécessaires selon votre situation est, affichés ci dessous. Tous ces emplois génèrent des points IRCANTEC, éventuellement à racheter, qui vont s'ajouter à vos points acquis

5 – Assurances prevoyances privées PREFON ou autres

Enfin, faire votre demande de dossier à la votre caisse de prévoyance telle que PREFON (www.prefon.fr <http://www.prefon-retraite.fr/questions-liquidation-perception-rente>) ou autre.

6 - Le Retraité Actif

Actuellement, partir à la retraite ne signifie pas forcément arrêt d'activité, soit vous prolongez l'activité libérale en cours et vous pouvez le faire sans limite de revenu, en touchant vos prestations retraites. Mais...

**** attention : à ce que vous allez reverser au fisc et vous aurez sans doute à moduler votre activité en fonction des revenus et de la fiscalité.**

La CARMF fournit les exemples que nous reproduisons ci dessous :

Exemples CARMF

Est-il avantageux de choisir l'option nouvelle qu'est le M.R.A. , c'est à dire le Cumul emploi-retraite ? **OUI**

Les quatre tableaux suivant vous montrent :

- 1 - Un confrère qui continue son activité professionnelle « comme avant ».
- 2 - Un confrère qui prend sa retraite et touche « sa pension ».
- 3 - Un confrère qui prend sa retraite et qui continue « comme avant ».
- 4 - Un confrère qui prend sa retraite et qui « modère » son activité.

Les calculs sont ceux de la CARMF et la pension de référence est une moyenne versée.

Remarquez que le confrère qui module son activité (exemple 4) a un revenu après impôts équivalent à celui qui continue son activité professionnelle (la différence entre l'exemple 1 et 4 est qu'il continue à « gagner » des points de retraite, ce qui peut être un plus pour certains dont le temps de cotisations est faible).

Tableau 1	
Poursuite de l'activité après 65 ans	
BNC (Revenus d'activité)	80 000 €
Cotisations sociales (taux 2010)	
CARMF	12 744 €
Assurance maladie (CNAMTS)	88 €
Allocations familiales	1273 €
CSG et CRDS (7,5 % + 0,5 %)	7528 €
CFP (Formation professionnelle)	51 €
CURM (Union régionale)	173 €
Total cotisations sociales	21 857 €
Impôts	
Assiette IR	80 000 €
Montant impôt/revenu (2 parts)	13032€
Revenu réel (après impôt)	66968€
(1 ^{ère} année)	

Tableau 2	
Retraite à 65 ans sans cumul	
Retraite nette	32 778 €
CSG et CRDS (7,5 % + 0,5%)	2 505 €
Total cotisations sociales	2505 €
Impôts	
Assiette IR (CSG déductible à 4,2 % puis abattement fiscal 10 % soit 4 862 €)	30 421 €
Montant Impôt/revenu (2 parts)	1620€
Revenu réel (après impôt)	31158€
(1 ^{ère} année)	

Tableau 3
Poursuite de l'activité sans limitation
après 65 ans et cumul

BNC (Revenus d'activité)	80 000€
Retraite nette	32778€
Cotisations sociales	
CARMF	12048€
Assurance maladie (CNAMTS)	88€
Allocations familiales	1273 €
CSG et CRDS sur BNC (7,5 % + 0,5 %)	7473€
CSG et CRDS sur retraite (6,6 % + 0,5 %)	2505€
CFP (Formation professionnelle)	51€
CURM (Union régionale)	173€
Total cotisations sociales	23611€
Impôts	
Assiette IR	110421€
<i>dont bénéfice</i> (revenus activité)	80000€
<i>dont retraite</i> (CSG déductible à 4,2 % puis abattement fiscal 10% soit 4 862 €)	30421€
Montant impôt/revenu (2 parts)	22158€
Revenu réel (après impôt) (1 ^{ère} année)	90620€

Tableau 4
Retraite à 65 ans et cumul
avec une activité réduite

BNC (Revenus d'activité)	46212€
Retraite nette	32778€
Cotisations sociales	
CARMF	8387€
Assurance maladie (CNAMTS)	51€
Allocations familiales	428 €
CSG et CRDS (7,5 % + 0,5 %)	4406€
CFP (Formation professionnelle)	51€
CURM (Union régionale)	173€
Cotisations sociales sur retraite	2505€
CSG et CRDS (75 % + 0,5 %)	
Total cotisations sociales	16001€
Impôts	
Assiette IR	76633€
<i>dont bénéfice</i> (revenus activité)	46212€
<i>dont retraite</i> (CSG déductible à 4,2 % puis abattement fiscal 10% soit 4 862 €)	30421€
Montant impôt/revenu (2 parts)	12022€
Revenu réel (après impôt) (1 ^{ère} année)	66968€

Recommandations du SML

Ainsi que les recommandations aimablement formulées par le Syndicat des Médecins Libéraux :

« ... Vous avez l'intention de prendre votre retraite à 65 ans avec l'option du **cumul emploi-retraite** . Vous ne serez **pas limité par le chiffre de BNC** dans votre seconde activité.

Malheureusement les charges restent lourdes URSSAF, CARMF, CET et autres et c'est dans l'objectif de tout faire du SML pour en diminuer le poids.

Je vous conseille de demander le cumul soit après avoir 65 ans révolus soit en **fin d'année civile** (vous accumulerez un peu de points de retraite et c'est plus facile pour la suite) . N'oubliez pas que vous ne toucherez la pension CARMF qu'un trimestre après la date de départ !

Si vous décidez pour septembre, rien ne vous empêche de partir en vacances, mais vous payerez vos charges de l'année sur trois trimestres (les cotisations CARMF et URSSAF vous seront appelées obligatoirement et remboursées au prorata à la fin de l'année suivante***)

Démarches

- la CARMF trois (ou plutôt 6) mois avant,
- l'Ordre des Médecins automatique car la CARMF vous adressera une attestation qu'il faut faire signer par l'Ordre .
- une Lettre recommandée en notifiant votre intention de continuer en CUMUL .

Je vous conseille de demander à la CARMF et à l' URSSAF d'être recouvert des cotisations sur une " estimation " de votre BNC prévisible (vous la réactualisez en août de l'année civile) .

Il sera impératif que vous "liquidiez " vos droits à pension de vos activités salariés .

Voir tableaux CARMF »

Notez bien que si vous souhaitez continuer votre activité libérale après avoir fait valoir vos droits à la retraite, il vous faut liquider toutes vos caisses de Sécurité Sociale et vos caisses complémentaires auparavant, bien que vous continuerez à cotiser aux organismes de retraite et de sécurité sociale pour aucun avantage dans le revenu « retraite »

Munis de tous ces documents, vous pourrez remplir les formulaires de demande de retraite.

Quelques indications de rappel :

Pour la CRAM ou CARSAT: à envoyer **4 mois** avant la date de cessation d'activité

Pour La CARMF: à envoyer **6 mois** avant la date de cessation d'activité.

Pour l'ARRCO/AGIRC et l'IRCANTEC : à envoyer **4 mois** avant la date de cessation d'activité

Pour le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, il y aura un document dans le dossier CARMF à faire signer.

Pour ceux qui poursuivront une activité libérale : **CONSERVEZ VOTRE ASSURANCE RCP +++**

En conclusion, n'attendez pas le dernier moment pour la recherche de tous vos documents et justificatifs de carrière, d'autant plus que votre date choisie tombe en plein milieu des « grandes vacances » ! Et n'oubliez pas de vous y prendre suffisamment tôt avant de prendre votre retraite afin d'épargner le nécessaire pour faire face à toutes vos obligations !

Ensuite : patience et longueur de temps

Le Secrétaire Général & Le Webmaster

"Document non contractuel établi à titre indicatif par des non professionnels et n'engageant pas leur responsabilité"

ANNEXES 1

Questions/Réponses (SML)

1 - INCONVENIENTS du «statut» de M.R.A.

A ce jour, la législation régissant le cadre du Cumul - emploi + retraite a constamment, chaque année, évolué vers une amélioration. Les dernières :

- la non limitation du BNC pour les médecins de 65 ans révolus,
- l'appel proportionnel de la cotisation de l'ASV pour les BNC entre 32.000 € et 45.050 €
- la possibilité de se faire appeler vos cotisations sur un BNC «estimé» par la CARMF et

2 - l'URSSAF.

Les Points noirs :

1/ Secteur II :

Vous le perdez s'il existe un «hiatus» entre le passage entre votre activité antérieure et le cumul.

2/CARMF:

- * Les cotisations ne donnent plus lieu à des points (vous payez pour rien) *
- Pas de bénéfice des IJ en cas de maladie ou accident,
- * Pas de capital décès.

3/ASSURANCES:

- * Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle

Même si vous décidez de faire un arrêt temporaire tout en gardant la volonté d'exercer **conservez votre assurance de Responsabilité Civile Professionnelle * * * * ***

- * Assurances décès, maladie-accident et couvrant les frais professionnels

Il est très difficile d'obtenir ces garanties actuellement auprès des différentes assurances en dehors de certains et du groupe Pasteur Mutualité qui continue à apporter ses garanties pour leurs adhérents jusqu'à 70 ans. Il faut vous renseigner !

4/ Formation Médicale Continue : FPC

Actuellement un médecin à la "retraite" ne peut prétendre à être indemnisé des 15C attribués par journée de formation, par contre il peut participer et l'Association organisatrice touche le forfait « pédagogique » de la FPC par l'OCG.

3 - l'IRCANTEC

Vous exercez ou avez exercé en qualité de médecin, pharmacien, odontologiste des hôpitaux, enseignant et hospitalier dans les centres hospitaliers universitaires, Voici la liste des pièces complémentaires indispensables (selon votre situation) pour la constitution de votre dossier de retraite:

1. Arrêtés de nomination, décisions et contrats de l'hôpital précisant vos différents statuts ou votre grade.
2. Copie de la convention de votre activité d'intérêt général pour les praticiens hospitaliers à plein temps.
3. Procès-verbal d'installation, suite à votre nomination en qualité de chef de service avant 1985.

4. Arrêtés de renouvellement dans les fonctions de chef de service, si vous avez été nommé au grade de chef de service avant 1985.

5. Arrêté au contrat si vous avez été prolongé dans votre statut après votre 65^e anniversaire.

6. L'état des services à valider, joint dans le dossier, doit être complété par votre ancien employeur pour la prise en compte de votre activité exercée en qualité d'externe au étudiant hospitalier, faisant fonction d'interne, interne, ou résident en médecine, avant le 11 novembre 1979.

- Pour les périodes exercées dans les différents établissements de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris, l'état des services est établi depuis le 1er mai 1964 par l'employeur concerné.

- À compter du 11 novembre 1979, cet imprimé n'est pas nécessaire car ces services ont donné lieu à précompte de cotisations pour l'IRCANTEC.

- Vous pouvez également adresser l'état des services à l'employeur qui vous rémunérait si vous avez effectué d'autres fonctions à temps partiel avant 1971.

7. Attestation de votre employeur qui précise, pour les praticiens hospitaliers à temps plein, les périodes d'activité libérale au sein de l'hôpital, depuis 1983.

8. Attestation de la CARMF, CARCD au CAVP (selon le cas pour les adhésions à des régimes de retraite pour les professions libérales), à fournir obligatoirement si vous demandez l'attribution de points gratuits au titre de la durée légale du service militaire. L'attestation devra indiquer si vous êtes susceptible d'obtenir la prise en compte de la période militaire dans le régime de base et le régime complémentaire. Elle devra mentionner l'éventuelle renonciation au rachat de points.